

3. Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

4. La coopération prévue au présent Accord s'effectue conformément aux lois, règlements et politiques en vigueur au Canada et en Union soviétique.

ARTICLE II

1. À moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, l'uranium transféré, directement ou indirectement, entre le Canada et l'Union soviétique est assujetti au présent Accord.

2. L'uranium assujetti au présent Accord est enrichi en isotope U-235 jusqu'aux niveaux d'enrichissement normalement requis pour la production d'électricité (c'est-à-dire jusqu'à 5 pour cent en isotope U-235). Avant d'enrichir au-delà de ces niveaux, les Parties doivent préalablement donner leur consentement par écrit dans chaque cas.

3. À moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, le transfert, de l'une des Parties, d'uranium assujetti au présent Accord est assuré le plus rapidement possible et uniquement vers les pays désignés de temps à autre par écrit par l'autre Partie.

ARTICLE III

1. Les activités envisagées dans le cadre du présent Accord visent uniquement le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. L'uranium assujetti au présent Accord ne sert ni à la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, ni à la recherche ou à la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs quels qu'ils soient, ni à quelque fin militaire que ce soit.

ARTICLE IV

L'uranium reste assujetti au présent Accord

- a) jusqu'à ce qu'il ait été transféré du territoire de l'une ou l'autre Partie, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article II du présent Accord; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE V

Des mesures de protection physique adéquates sont prises à l'égard de tout uranium assujetti au présent Accord. Ces mesures fournissent à tout le moins une protection comparable à celle prévue dans le document INFCIRC 225 Rev. 1 de l'AIEA ou dans toute révision dudit document à laquelle les Parties ont donné leur accord.